

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit de l'enfant de connaître ses origines

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2015, 'Le droit de l'enfant de connaître ses origines', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 345, pp. 6-20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le droit de l'enfant de connaître ses origines ⁽¹⁾

Géraldine Mathieu *

«*Tromper un enfant sur sa filiation peut le rendre fou.*»⁽²⁾

Les thèmes du secret et de l'anonymat reviennent régulièrement en matière d'adoption, d'accouchement sous «X», de procréation médicalement assistée, de gestation pour autrui, d'interdit de l'inceste, d'empreintes génétiques... Si le questionnement sur les origines n'est pas neuf, jamais il n'a été posé avec autant de force. Sous l'impulsion d'études menées en sciences sociales et psychologiques, la question de la recherche des origines suscite désormais de nombreux débats également dans le monde juridique, et on assiste à une véritable revendication d'un droit d'accéder à ses origines. Il s'agit sans aucun doute d'un des débats de société les plus délicats de ces vingt dernières années ⁽³⁾.

Pourquoi ce débat a-t-il quitté la sphère de l'intime et du privé pour se poser dans l'espace public ?

Ce sont les adoptés, devenus adolescents ou adultes, qui sont, d'une certaine manière, à «*l'origine des questions sur les origines*». Ces questions sont en effet apparues dans l'espace public au travers de paroles d'adoptés qui ont ressenti le besoin de raconter leurs vécus intimes, leurs constructions, leurs difficultés au regard de leur situation d'enfants adoptés. Plusieurs générations de ces enfants sont devenues adultes depuis l'essor de l'adoption internationale et interpellent désormais les intervenants dans le domaine de l'adoption, notamment sur la question de leurs origines.

Parallèlement, grâce aux progrès scientifiques réalisés au cours des dernières décennies, il est aujourd'hui devenu possible d'isoler des cellules humaines, de les reproduire et de «*fabriquer*» des enfants hors sexualité. En multipliant le nombre de personnes impliquées dans la conception d'un enfant, la science, souvent cautionnée par le droit, a ainsi multiplié les occasions de susciter des recherches d'origines, puisqu'il peut y avoir aujourd'hui jusqu'à cinq personnes à l'origine de

la naissance d'un enfant : une femme qui fait don de ses ovocytes, un homme qui fait don de son sperme ou un couple qui fait don d'un de ses embryons, une femme pour porter l'enfant et les parents qui souhaitent l'éduquer et faire de lui «*leur*» enfant, même en l'absence de lien biologique les reliant à lui.

Dans le même temps, les progrès de la génétique ont permis d'établir avec une quasi-certitude l'origine biologique d'un individu grâce aux tests ADN. Grâce à ces tests, il est aujourd'hui possible de caractériser la constitution génétique de chaque personne, c'est-à-dire son génotype (patrimoine génétique d'un individu dépendant des gènes hérités de ses parents, qu'ils soient exprimés ou non) et ainsi d'identifier chaque individu à partir d'un échantillon organique. Le recours à l'expertise génétique permet désormais de s'assurer, avec une certitude chiffrée le plus souvent aux alentours de 99,99 %, de l'existence ou, à raison

* Maître de Conférences – UNamur, chargée de projets – Défense des enfants international, Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

(1) Ce texte est une version abrégée d'un outil pédagogique publié sur le site de Défense des enfants international Belgique. Rendez-vous sur www.dei-Belgique.be, rubrique «outils pédagogiques», pour accéder à la version complète.

(2) D. ROUSSEAU, Les grandes personnes sont vraiment stupides. Ce que nous apprennent les enfants en détresse, Paris, Max Milo Éditions, 2012, p. 11.

(3) Une émission de télé-réalité consacrée à la recherche des origines par les enfants nés à la suite d'une insémination hétérologue – Generation Cryo – a même été lancée sur MTV à l'automne 2013, c'est dire... Voy. : www.mtv.com/shows/generation_cryo/series.jhtml.

d'une certitude de 100 %, du défaut de lien biologique entre deux personnes, de quoi bouleverser le droit de la filiation dans les systèmes juridiques, tel le nôtre, qui ont toujours cherché à réserver une place, à côté de la vérité du sang, à la vérité socioaffective comme fondement de la filiation.

Enfin, la reconnaissance progressive de l'homoparenté a encore accentué la dimension du questionnement. Au sein des couples homosexuels, le secret, qu'il porte sur le fait de l'adoption, sur le recours à la procréation médicalement assistée, combinée ou non à la gestation pour autrui, est intenable par nature. L'enfant élevé par un couple de même sexe sera en effet tôt ou tard confronté à une évidence : l'espèce humaine étant sexuée, il ne peut avoir été conçu que par un homme et une femme ou, à tout le moins, par la rencontre des gamètes des deux sexes. Il s'interrogera ainsi nécessairement sur ses origines.

Face à ces situations nouvelles, DEI-Belgique s'est préoccupé du sort des enfants privés de leurs origines et de la souffrance que cette privation peut engendrer.

Le législateur peut-il refuser à un être humain de savoir d'où il vient ? La loi devrait-elle reconnaître et garantir à tout individu le droit de connaître ses origines maternelle et paternelle ? Sur le plan international, devrait-on consacrer un droit de la personne à connaître ses origines ? Et d'ailleurs, qu'entend-on par «origines» ? Ce sont à de telles interrogations que cet outil répond, dans une approche combinant le droit international et le droit comparé, la psychologie et la sociologie.

Dans un premier point, nous introduisons la thématique étudiée et développons le concept d'«origines». Nous expliquons ensuite pourquoi il est important de transmettre à l'enfant ses origines, avant d'aborder plus précisément la manière dont il convient d'aborder cette question avec l'enfant. Dans un quatrième point, nous nous interrogeons sur l'existence d'un droit fondamental de la personne à la connaissance de ses origines. À cet égard, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention européenne des droits de l'Homme demeurent les références incontournables en la matière. Enfin, dans un dernier point, nous étudions les différents domaines du droit susceptibles d'être concernés par le secret des origines et les réponses que la loi et la jurisprudence y apportent. La question de l'accès aux origines se pose en effet dans des situations radicalement différentes. Dans l'adoption, la volonté de sortir un enfant d'une situation de détresse rejoint le désir d'enfant d'un couple ou d'une personne seule. Dans l'accouchement

- *Quand je suis né, ma mère m'a abandonné dans l'anonymat le plus total. Sur mon acte de naissance, il y a une grande croix, un «X», à la place du nom de ma mère. Je ne lui en veux pas. J'aimerais juste savoir pourquoi elle n'a pas voulu de moi...*

- *J'ai été adopté à l'étranger. Je voudrais consulter mon dossier d'adoption, connaître mon histoire, savoir dans quel orphelinat j'ai grandi avant d'arriver ici, car je ne me souviens de rien. Je voudrais aussi retrouver ma mère, savoir si j'ai des frères et sœurs. Je pense souvent à elle, à eux; même si je ne les connais pas, ils font partie de moi.*

- *Je ne ressemble ni à mon père ni à ma mère, tout le monde me le fait remarquer dans la famille. Ça me met mal à l'aise, je ne sais plus quoi penser. Je crois que j'ai été conçu par procréation médicalement assistée. Chaque fois que je croise un homme qui me ressemble dans la rue, j'ai envie de l'accoster pour savoir si, à tout hasard, il a été donneur de sperme à une époque. J'ai l'impression de devenir fou.*

- *Je suis né d'une mère porteuse, tout le monde le sait dans mon entourage. Mes parents refusent toutefois de me dire qui est cette femme qui m'a porté durant neuf mois et à qui je pense souvent. Je voudrais tant pouvoir la remercier.*

- *Je suis né d'une insémination artificielle, ma copine aussi. Nous avons peur d'être issus du même donneur. Que se passera-t-il si nous avons un enfant ? Et pouvons-nous nous marier ?*

- *Je ne connais pas mon père, il a quitté ma mère avant ma naissance. Ma mère refuse de me dire qui il est. J'ai ma petite idée, mais l'homme que je soupçonne être mon père refuse de subir un test ADN pour vérifier la nature du lien qui nous unit. Ce rejet me fait terriblement souffrir. J'ai tant besoin d'une reconnaissance de la part de cet homme, même purement symbolique, pour exister à ses yeux, exister tout simplement...*

secret, il s'agit de faire face au souhait d'une femme d'accoucher de manière confidentielle, pour des raisons qui lui sont propres. Dans le recours aux techniques de procréation médicalement assistée hétérologue ou à la gestation pour autrui, il s'agit de rencontrer le désir d'enfant d'un couple qui ne peut pas – ou ne veut pas ? – recourir à la procréation naturelle. Nous abordons également la question des empreintes génétiques, ainsi que celle de l'inceste, qui sont en lien direct avec le secret des origines.

I. Les origines, c'est quoi ?

Les origines d'une personne renvoient avant tout à la dimension corporelle, aux origines dites «*biologiques*». La recherche de ses origines vise donc tout naturellement l'obtention d'informations sur ceux qui ont permis que nous venions au monde. Cette dimension génétique de la quête des origines a été fortement accentuée ces dernières années en raison des développements de la science. Les progrès scientifiques ont en effet permis, d'une part, de multiplier les intervenants dans le processus de procréation (donneur de gamètes, donneur d'embryon, recours à une mère porteuse), d'autre part, de vérifier avec une quasi-certitude l'origine biologique d'une personne grâce à l'expertise génétique (ou test ADN).

Mais les origines d'une personne ne sont jamais uniquement biologiques. L'enfant prend aussi racine dans le désir de ses parents. Le pédopsychiatre français Daniel Rousseau relève ainsi, à propos de la révélation à un enfant de ce qu'il est issu d'un don de gamètes, révélation certes nécessaire par respect pour lui, qu'il convient aussi de lui exprimer qu'il est d'abord le fruit d'un amour, mais une fructification aidée par un don. Il ajoute qu'il n'est nul besoin d'entrer dans des considérations de techniques médicales détaillées : «*[L]enfant n'a pas à devoir s'identifier à une paillette de sperme ou à une éprouvette en verre, mais à se situer dans le désir que ses parents ont eu de l'accueillir*»⁽⁴⁾.

La quête des origines, c'est aussi la quête du sens, le désir de reconstituer une histoire, lui redonner une unité, effacer des ruptures. Ainsi, la quête identitaire dépasse souvent la seule référence à des données biologiques. Elle est avant tout quête de soi-même. Elle ne peut en tout cas se comprendre comme «*une valorisation de la nature contre la culture ou de la biologie contre la volonté*»⁽⁵⁾, mais plutôt comme la tentative de se réapproprier sa propre histoire.

II. Transmettre à l'enfant ses origines, pourquoi ?

La recherche de ses origines est indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité personnelle, c'est-à-dire sur ce qui le constitue en tant qu'individu, différencié des autres individus, mais intimement relié à eux. Le questionnement sur les origines relève d'ailleurs d'un processus psychosocial spontané : chaque être humain, à un moment donné et selon un degré d'intensité variable, ressent le besoin de mieux connaître ses origines, afin de forger

«*J'ai été adopté à 3 ans et demi en France. Enfant j'étais le seul Asiatique (avec ma petite sœur adoptée, Coréenne aussi) de mon quartier, et je n'ai pas échappé aux quolibets de toutes sortes : chinetoque, Bruce Lee, 'tu fais du kung-fu toi !', etc. Ce qui ne m'a jamais empêché de me sentir français, et de n'éprouver aucune attirance particulière pour les cultures asiatiques. Je me dis aujourd'hui que je devais être dans une espèce de déni, par volonté d'intégration, d'être comme tout le monde. Croiser un autre Asiatique, de quelque origine que ce soit m'a longtemps mis mal à l'aise, car c'était un miroir me renvoyant ma différence. Je n'ai aucun souvenir de Corée. Pendant la majeure partie de ma vie, je n'ai pas ressenti de manque à ne pas connaître mon histoire. Je n'ai pas cherché à retrouver mes parents. Il faut dire que, je ne sais pourquoi, j'ai longtemps été persuadé qu'ils étaient morts et que c'était la raison de mon adoption. Je n'avais vraiment aucune idée de l'histoire et de la société coréenne. Et puis un jour, j'ai eu un enfant. C'est de là que le trouble a commencé à vraiment survenir en moi, à 30 ans passés. Avoir une descendance a mis en lumière mon absence d'ascendance. Et voir grandir ma fille m'a fait prendre conscience de l'importance des premières années de vie et du trou noir qu'étaient les miennes. J'ai connu cette sensation de ne pas avoir eu de naissance, ou plutôt d'être né au moment de l'adoption. Cela m'a beaucoup travaillé, j'ai commencé à me documenter sur internet, à fréquenter le forum de Racines coréennes. J'ai découvert le projet du film Couleur de peau : miel et la BD dans la foulée. Je me suis reconnu dans divers témoignages, j'ai compris des aspects de ma personnalité. J'ai eu le doute sur l'authenticité de ma date et de mon nom de naissance. Mon dossier d'adoption est quasi vide. Parents inconnus. Ce qui ne m'encourageait pas à entamer une démarche de recherche, baissant les bras d'avance devant l'ampleur de la tâche. Mes questionnements et états d'âme à ce sujet s'étaient estompés, puis est venue une période où cela m'a torturé de plus belle, sans que je sache bien pourquoi. J'ai réalisé que c'était l'époque où ma fille a atteint l'âge auquel je suis arrivé en France. Je suis persuadé que c'est lié, ma fille sortait de la tranche de vie qui pour moi était inconnue, une page se tournait. Alors je me suis décidé, me disant que je n'avais de toute façon rien à perdre, à contacter la Holt par mail. Et j'ai eu beaucoup de chance. Une réponse inattendue, ma famille biologique les avait contactés six mois auparavant. Je peux vous dire que ça secoue, c'est un véritable séisme, surtout que je ne m'étais absolument pas préparé à ça. Mais au final ça stabilise, le séisme découvre les fondations. Pour l'instant, je suis en contact par mail avec ma mère. Je connais mon histoire. J'ai une naissance, j'en connais même les détails. Je connais des anecdotes, je sais, par exemple, d'où me vient cette cicatrice que j'avais sur le bras et pour laquelle j'ai entendu les hypothèses les plus folles. Aujourd'hui, j'ai une vie entre 0 et 3 ans.*»

Kyung-Jin Jung, «Les racines par les branches», juillet 2012, www.enquetedesoi.com

(4) D. ROUSSEAU, Les grandes personnes sont vraiment stupides. Ce que nous apprennent les enfants en détresse, Paris, Max Milo Editions, 2012, p. 19.

(5) I. THÉRY, «Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démantèlement», in Défis contemporains de la parenté, E. PORQUERES I GENÉ (dir.), Paris, Les Editions de l'EHESS, 2009, p. 103.

son identité. Il s'agit de s'approprier son histoire, de comprendre son passé, de solidifier ses racines afin de mieux appréhender le présent et l'avenir. Le

développement de la psychologie a mis en évidence le rôle considérable que la connaissance des origines joue dans le développement de la personnalité. De nombreuses études ont pu montrer que l'être humain, pour grandir et se développer dans les meilleures conditions possibles, a besoin, **dès son enfance**, de se situer par rapport à son passé (origines au sens large) et son avenir⁽⁶⁾.

Cette quête identitaire peut prendre une dimension toute particulière lorsque les origines sont ombragées. L'existence – ou la suspicion – d'un secret attise le besoin de savoir et celui qui touche aux origines n'échappe pas à la règle. Le questionnement identitaire passe nécessairement par une (re)mise en question des origines personnelles et est accentué dans les filiations qui comportent plus d'inconnues et pour lesquelles les réponses à apporter sont susceptibles d'être plus compliquées : abandon, adoption, procréation médicalement assistée avec don anonyme ou mère porteuse, séparation des parents et perte de contact avec l'un d'eux ou encore simple doute sur sa filiation naturelle⁽⁷⁾.

Si les secrets de famille ne sont pas tous pathogènes, les secrets sur les origines le seront le plus souvent. Quel que soit l'événement originel sur lequel il porte, le secret sur les origines peut en effet générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi. La psychanalyse, depuis près de cent ans, nous apprend que l'histoire du début de notre vie et les circonstances de nos origines s'impriment en nous à l'insu de notre savoir immédiat et que le non-dit sur l'origine et l'histoire empêche tout simplement l'enfant de penser et inaugure un destin de souffrance⁽⁸⁾. Les enfants ont en effet des antennes particulières pour entendre le non-dit, quand bien même ils ne poseraient pas de questions à la manière des adultes.

On comprend ainsi qu'il est crucial de ne jamais cacher aux enfants les secrets relatifs à leurs origines, que le secret porte sur l'héritage biologique, l'adoption, la conception par un tiers, la composition familiale, comme, par exemple, l'existence de demi-frères ou sœurs vivant ailleurs. Le secret doit être levé car les origines de l'enfant, au sens le plus large qui soit, lui appartiennent⁽⁹⁾.

Dans le domaine de l'adoption, Léon Cassiers, psychiatre et psychanalyste belge, insistait déjà en 1990 sur l'importance de révéler à l'enfant le fait de l'adoption dès son début : « *Tous les auteurs décrivent les*

(6) V. PROVOST, «Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une», J.D.J., mars 2007, p. 19.

(7) Ibid., p. 18.

(8) P. VERDIER, «Né sous X», in Cahiers de Maternologie – L'accouchement «sous X» en question, n° 5, 1995, p. 78.

(9) E. IMBER-BLACK, Le poids des secrets de famille. Quand et comment en parler. Ce qu'il faut dire – et ne pas dire, Paris, Éditions Robert Laffont, 1999, p. 205.

Conçu par insémination artificielle avec donneur en France, Arthur Kermalvezen témoigne des ravages que l'anonymat absolu peut provoquer malgré tout l'amour et la bienveillance reçue de ses parents. Il pose également de manière claire les termes du débat : «En militant pour le droit d'accès à mes origines, je ne reproche pas aux médecins d'être né dans la famille qui est la mienne ni d'avoir les parents que j'ai.» Au contraire, l'auteur reconnaît son père comme étant l'homme qui l'a élevé. Et de se justifier encore à l'égard de ceux qui veulent voir dans sa démarche la volonté de «retrouver» un père dans la personne du donneur, il répond : «ce n'est pas parce que je cherche une part de ma filiation génétique que je rejette ma filiation juridique et sociale. J'aime la famille dans laquelle j'ai grandi et j'aime particulièrement mon père. J'ai une histoire dans cette famille-là et pas dans une autre. [...] Mon père, c'est celui que ma mère a désigné comme père de ses enfants. C'est celui qui m'a donné son nom. C'est lui qui s'est coltiné mon éducation, lui qui m'a mis la pression pour les études et qui m'a donné le goût des challenges. C'est l'homme passionné de langage qui m'a appris à choisir mes mots, celui-là plutôt qu'un autre, l'homme que j'ai voulu dépasser pour me construire.»

A. KERMALVEZEN, Né de spermatozoïde inconnu, Paris, Éditions J'ai lu, 2010, pp. 31 et s.

souffrances, et même les perturbations psychiques parfois graves qui résultent d'une politique de secret en la matière. Tous s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas d'âge spécifique pour annoncer à l'enfant son statut d'adopté. Ceci doit être présent dès le premier jour, et redit comme un fait d'évidence que nul ne conteste. Cette position unanime correspond aussi totalement à notre expérience clinique. Le statut d'adopté doit donc également être public, au même titre que le statut d'identité de tout un chacun»⁽¹⁰⁾.

Françoise Dolto, elle aussi, écrivait à propos du secret de l'adoption : «Certains parents adoptifs désirent garder le secret concernant les origines des enfants, ce qui me semble relever essentiellement de l'imaginaire. Comme si l'ignorance de ses origines rapprochait davantage l'enfant de ses parents adoptifs ou, dans un autre sens, comme si l'enfant qui ne sait rien de ses parents était l'enfant biologique du fantasme des parents adoptifs ! L'expérience nous dit le contraire. La thérapie des enfants nous apprend que, consciemment ou inconsciemment, ils savent tout de leur histoire, et que seul le non-dit, le mutisme des intervenants et de leurs parents, ne les autorise pas à en prendre conscience. Le non-dit, les lacunes dans l'histoire personnelle, engendrent des traumatismes graves, qui sont souvent à la base de névroses, voire de psychoses, chez ces enfants»⁽¹¹⁾.

Dans le contexte des procréations médicalement assistées, les premiers enfants nés d'un don anonyme se font entendre. Ils s'expriment, dans les cabinets de

(10) L. CASSIERS, «Le vécu de l'adoption», in Adoption et formes alternatives d'accueil. Droit belge et droit comparé, M.-Th. MEULDERS-KLEIN (dir.), Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 19 et 20.

(11) F. DOLTO et N. HAMAD, Destins d'enfants, Adoption, familles d'accueil. Travail social. Entretiens, Paris, Gallimard, 1995, pp. 79 et 80.

professionnels, au sein d'associations⁽¹²⁾, auprès des législateurs, dans la presse et les médias, mais aussi devant les tribunaux. C'est le cas notamment en France où le nombre d'actions visant à faire valoir le droit de connaître ses origines se multiplie. Les témoignages de ces jeunes adultes laissent apparaître un sentiment d'incomplétude, un vide générationnel, une rupture décisive tenant à l'effacement de la transmission de la vie. Ils ont le sentiment que leur histoire personnelle est «*amputée*», ressentent un «*trou*» dans leur filiation et éprouvent souvent le besoin de se comparer à «*quelqu'un comme eux*». Ils peuvent également ressentir un sentiment profond d'injustice et de discrimination, se retrouvant malgré eux dans la situation d'«*orphelin génétique*», sans aucun contrôle de la situation. Une partie de leur histoire leur échappe et leur est rendue légalement inaccessible. Leur souffrance est accentuée par le fait que quelqu'un (en l'occurrence une institution) en sait plus sur leur origine, leur intimité, qu'eux-mêmes. Ils contestent un système qui occulte complètement la réalité biologique de leur existence.

Le témoignage de Pascal, lors d'un colloque organisé par la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines (CADCO), est éloquent :

«Vous pouvez comprendre pourquoi je suis un homme en colère. Savoir qu'il y a des gens qui en savent plus que moi sur moi est injustifiable, révoltant. [...] Je veux connaître mon histoire pour ne plus en être le sujet. Je veux me réapproprier mon histoire pour en devenir enfin l'acteur. J'ai le droit de la connaître parce qu'elle m'appartient»⁽¹³⁾.

Très souvent, ces jeunes adultes témoignent d'une «*part d'ombre*» qui entrave leur construction identitaire et supportent difficilement de ne pouvoir visualiser leurs ressemblances physiques avec le donneur. La question de l'apparence physique est ainsi récurrente, de sorte que bon nombre d'entre eux souhaiteraient simplement disposer d'une photo du donneur, sans nécessairement vouloir connaître son identité ou le rencontrer. La question des autres enfants conçus avec les paillettes de sperme du même donneur est également très fréquente, avec, en toile de fond, la peur d'une rencontre incestueuse⁽¹⁴⁾. Jamais, toutefois, il n'est question de revendiquer un père ni de changer de parenté : leur «*vrai père*» est celui qui les a voulus, accueillis, reconnus et élevés.

Si le secret sur les origines est donc potentiellement toxique pour l'enfant, le respect de son intérêt supérieur exige qu'il puisse connaître ses origines, si tel est son souhait.

III. Transmettre à l'enfant ses origines, oui mais comment ?

Seuls des mots peuvent permettre à un être humain de construire une identité narrative et on ne peut qu'additionner les histoires : l'une n'efface jamais l'autre.

G. DELAISI DE PARSEVAL,
«Comment entendre les demandes de levée du secret des origines ?», *Esprit*, mai 2009, p. 176.

Le secret s'apparente au silence. Il ne s'oppose pas à la vérité, mais à la parole.

Mais que dire ? Car le paradoxe est que si le secret sur les origines est le plus souvent toxique pour l'enfant, aucune vérité n'est thérapeutique en soi⁽¹⁵⁾. La vérité sur les origines ne sera ni jamais complète, ni la même pour tous. Telle information fera sens pour un enfant, pas forcément pour un autre. Pour certains, avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir⁽¹⁶⁾.

Le paradoxe est levé si on accepte l'idée que ce qui est traumatisant pour l'enfant n'est pas tant l'événement tu en lui-même que l'absence de parole dite sur cet événement, soit le non-dit⁽¹⁷⁾. Nier quelque chose ne fait qu'accentuer le poids de ce que l'on cache⁽¹⁸⁾. Le pédopsychiatre Donald Winnicott relevait déjà en 1955, à propos des enfants adoptés, que les enfants se débrouillent toujours, d'une manière ou d'une autre, pour apprendre la vérité et le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. La vérité n'est pas problématique en soi si c'est la vérité. Il est en revanche épouvantable pour l'enfant de ne pas savoir si telle ou telle chose est vraie, si c'est un mystère ou un fantasme⁽¹⁹⁾.

Pour évacuer le caractère pathogène du secret, il apparaît dès lors essentiel de sortir du non-dit, ce qui n'implique pas nécessairement de tout dire. Sortir du non-dit, c'est avant tout parvenir à restituer à l'enfant une parole vraie, sincère, authentique sur son histoire, bien plus que viser la transmission intégrale, froide, neutre et mécanique de l'ensemble des informations existantes sur celle-ci.

Transmettre ses origines à l'enfant s'entend ainsi avant

(12) Voyez notamment le combat mené en Belgique par Donorkinderen (www.donorkinderen.be).

(13) Témoignage de Pascal au colloque «Droit aux origines», Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines – CADCO –, Paris, 4 février 1998, p. 9.

(14) Sur cette question, voyez infra.

(15) S. TISSERON, *Les secrets de famille*, Paris, PUF, 2011, p. 114.

(16) Assemblée nationale française, 13^e législature, Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret, Rapport de Madame Brigitte Barèges, 12 novembre 2010, www.cnaop.gouv.fr.

(17) G. DELAISI DE PARSEVAL, «L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don», in Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international, B. FEUILLET-LIGER (dir.), Collection «Droit, Bioéthique et Société», Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 60. L'auteure fait référence aux travaux de Sandor Ferenczi, contemporain de Freud.

(18) Ibid., p. 57.

(19) D.W. WINNICOTT, *Les adolescents adoptés, 1955*, cité par G. DELAISI DE PARSEVAL, op. cit., p. 57.

tout d'un processus narratif qui va lui permettre de retracer le fil de l'histoire, de son histoire. Pour le psychanalyste Serge Hefez, «*le plus important est que l'on puisse raconter à l'enfant une histoire 'juste' du sens de sa venue au monde, histoire qu'il pourra se raconter à lui-même, transformer à sa guise en interpellant quand il le peut tous les protagonistes du récit. L'origine ne fait sens que par les questions qu'elle pose et par la parole qu'elle fait circuler autour de son mystère. Elle est toujours à créer, elle se trame dans un conte à jamais inachevé que la famille se raconte*»⁽²⁰⁾.

Ce sont évidemment les **parents** qui sont les premiers acteurs de cette transmission. Étant donné qu'ils sont les premiers garants de l'éducation de leur enfant et de la protection de son intérêt supérieur, il leur reviendra évidemment de décider du moment et de la manière de lui révéler son adoption ou les circonstances de sa conception, en fonction de leur vision de son intérêt. Cette décision ressortit à l'exercice légitime de leur autorité parentale. Dans la mesure où il n'existe pas une seule bonne réponse, nous estimons que le droit n'a pas à répondre à la question de savoir à quel âge il faut parler à l'enfant de ses origines. Chaque réponse concrète dépendra du contexte familial et relationnel propre à chaque situation. L'important est, sans aucun doute, que l'enfant apprenne la vérité sur ses origines de la bouche de ses parents et que ceux-ci parviennent à trouver les mots pour la lui révéler avant qu'elle n'éclate au grand jour, malgré eux. Le poids du non-dit s'accroît en effet avec le temps et laisse souvent place à des fantasmes destructeurs tels que «*je suis l'enfant d'un viol, d'un inceste, d'un adultère*». Plus la révélation est tardive, plus le risque qu'en découlent des conséquences négatives est important : «*La révélation du mode de conception induit obligatoirement un bouleversement des données objectives de l'histoire personnelle de l'enfant. Plus il a été informé tardivement, plus il est obligé de relire et de reconstituer son histoire personnelle. Les éléments précis de son mode de conception et la décision de ses parents d'avoir utilisé ce procédé, puis de l'avoir gardé secret jusqu'à cet âge-là ont une dimension que l'enfant a des difficultés à concevoir*»⁽²¹⁾. Pour Böszörményi-Nagy⁽²²⁾, il est capital que l'enfant ne perde pas confiance en ses parents. Ainsi, interrogé précisément sur la question de l'âge opportun pour une révélation à l'enfant de ses origines, sa réponse avait été péremptoire : «*Un jour avant les voisins !*»⁽²³⁾.

Remettre à l'enfant des traces écrites de son parcours et de son histoire est capital. Cette transmission des écrits revêt une dimension tout aussi fondamentale pour le jeune qui a été écarté de sa famille par le biais d'une mesure de protection de la jeunesse, sans que ses origines ne soient marquées du secret et sans avoir par ailleurs été adopté. Des militants d'A.T.D. Quart Monde et L.S.T. (Lutte Solidarité Travail) relatent : «Quand un enfant est écarté, les liens sont déchirés et on ne se connaît plus. Les parents ne partagent plus les expériences quotidiennes de la vie avec leurs enfants, ils n'ont plus accès à ces lieux fondamentaux de connaissance. Et les enfants ne savent rien du vécu, des combats ou de la souffrance de leurs parents. La connaissance qu'on a de l'autre, ce parent ou cet enfant, elle passe par ce qu'en disent les professionnels. Les écrits représentent, de ce point de vue, une importance fondamentale. Les écrits sont les traces de notre histoire, celle que le jeune pourra découvrir et dans lesquelles il pourra s'alimenter pour construire son avenir.» Un jeune devenu père explique en ce sens : «Parce que moi, j'ai eu le cas avec mes parents, je leur en veux parce qu'ils m'ont placé et que je n'ai aucun écrit, ni rien du tout. Je n'ai pas de trace de mon histoire et du combat de mes parents... Et cela est une souffrance terrible de ne pas savoir d'où on vient, ni nos racines. Ces cicatrices-là se ressentent tout au long de sa vie. Ici, j'aimerais prouver à mes enfants que j'ai tout fait pour leur bien. Que je ne suis pas resté sans rien faire»

ATD Quart Monde et L.S.T. (Lutte Solidarité Travail), «Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'Aide à la Jeunesse», J.D.J., 2012, p. 15.

IV. Que prévoient les instruments juridiques internationaux?

A. Les articles 7 et 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

L'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «*L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*»

Une première difficulté posée par cet article est que le terme «*parents*» n'est pas défini. Or, aujourd'hui plus que jamais, ce terme est susceptible de recouvrir différentes réalités : s'agit-il des parents de naissance, des parents adoptifs, des auteurs du projet parental qui ont eu recours à la procréation médicalement assistée,

(20) Propos de Serge HEFEZ, «Contre l'homophobie de certains psychanalystes», Le monde.fr, 22 octobre 2010.

(21) J.-L. CLÉMENT, «L'insémination artificielle avec donneur : les enfants donnent leur avis», *Andrologie*, 2010, p. 49.

(22) Iván Böszörményi-Nagy, psychiatre américain mort en 2007, est un des pionniers de la thérapie familiale et le fondateur de la thérapie contextuelle.

(23) Propos cités par C. DUCOMMUN-NAGY, «Nouvelles familles, nouvelle définition de la loyauté familiale», in *Les nouvelles familles, S. d'Amore (éd.)*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 265.

de celle ou celui qui a fourni ses gamètes, du géniteur, de celui ou celle dont le nom est écrit dans l'acte de naissance, de la personne qui éduque l'enfant?

Rachel Hodgkin et Peter Newell, dans le *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, retiennent une définition plurielle du terme parents. Ils considèrent qu'il s'agit tout à la fois des parents génétiques (ce qui est important pour l'enfant, ne serait-ce que pour des raisons médicales), des parents de naissance (c'est-à-dire la femme qui a porté l'enfant et l'homme qui prétend à sa paternité du fait de sa relation avec la mère au moment de la naissance), mais aussi des éventuels parents nourriciers, qui ont pris soin de l'enfant pendant des périodes prolongées et qui sont donc aussi intimement liés à l'identité de l'enfant⁽²⁴⁾.

Une seconde difficulté est que l'article 7.1 de la Convention ne garantit à l'enfant le droit de connaître ses parents que «dans la mesure du possible». Cette restriction fait, elle aussi, l'objet d'interprétations divergentes. Elle fut ajoutée en raison de l'opposition de certains États réticents à l'idée de conférer au droit de l'enfant de connaître ses parents un caractère absolu. L'expression est évidemment ambiguë, puisque la «mesure du possible» peut tout à la fois s'entendre de l'absence d'obstacles matériels ou psychologiques ou de l'absence d'obstacles légaux, et la différence est de taille⁽²⁵⁾.

Trois situations peuvent être distinguées⁽²⁶⁾ :

1. La première situation est celle où il est impossible, **pour des raisons matérielles**, d'identifier l'un des parents (par exemple, lorsque la mère ne sait pas qui est le père ou lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné dans la rue). Dans ce cas, et même si la Convention impose que la législation ne comporte pas de discrimination à l'égard de ces enfants, les États parties ne peuvent pas faire grand-chose. Il s'agit d'une hypothèse où l'identification n'est techniquement pas réalisable⁽²⁷⁾.
2. La deuxième situation est celle où **la mère refuse** de dévoiler l'identité du père, pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons plus graves (cas extrêmes tels que l'inceste ou le viol). Obliger légalement les mères à donner le nom du père semble exagéré et, en tout cas, difficile à mettre en pratique.
3. La troisième situation renvoie à l'hypothèse

où l'**État** décide que le parent ne doit pas être identifié. Par exemple, lorsque le législateur limite l'accès de l'enfant adopté aux informations sur ses parents génétiques, lorsqu'il prescrit l'anonymat des dons d'ovules ou de sperme dans le domaine des fécondations *in vitro*, lorsqu'il impose une falsification d'identité sur l'acte de naissance, par exemple pour un enfant dont le père n'est pas le mari de la mère, lorsqu'il fait obstacle à l'établissement d'une filiation pourtant connue, telle une filiation incestueuse.

Cette troisième catégorie prête évidemment à controverse quant à l'interprétation des termes «dans la mesure du possible», puisqu'elle peut dans certains cas apparaître comme un déni volontaire du législateur du droit de l'enfant à connaître ses parents.

Pour certains, l'expression «dans la mesure du possible» doit être comprise dans le sens de «lorsque la loi n'y fait pas obstacle», de sorte qu'il n'est pas exclu que des enfants soient conçus dans des circonstances où les deux parents sont inconnus (procréation médicalement assistée hétérologue, accouchement dans l'anonymat) ou encore qu'ils soient conçus et naissent dans le cadre d'une gestation pour autrui. Une telle interprétation revient en réalité à vider la portée de la règle de toute sa substance, puisqu'elle permet alors aux États de limiter le droit reconnu à l'article 7 en fonction de choix que lui seul estimerait opportuns. Il suffit alors d'invoquer cette «mesure» pour prendre des dispositions de nature à malmener le droit de l'enfant de connaître ses origines.

Il faut, au contraire, considérer que l'expression «dans la mesure du possible» renvoie à l'absence de limites matérielles et non légales. C'est d'ailleurs la position adoptée par le Comité des droits de l'enfant qui considère que le droit pour un enfant de connaître ses parents, garanti par l'article 7.1 de la Convention, est dénié par les États parties qui autorisent l'accouchement anonyme (ou sous X)⁽²⁸⁾, le secret de l'adoption ou encore l'anonymat du don de gamètes ou d'embryons⁽²⁹⁾.

À côté de l'article 7.1 de la Convention, l'article 8 mérite également d'être mentionné. Il oblige les États parties à «**respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.**»

Les origines de l'enfant font partie de son identité. Elles

(24) R. HODGKIN et P. NEWELL, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Publications des Nations unies, Bureau régional pour l'Europe, Genève, Atar Roto Presse, 2002, pp. 123 et 124.

(25) N. GALLUS, Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socioaffective et de la volonté en droit belge, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 532, note 220.

(26) R. HODGKIN et P. NEWELL, op. cit., pp. 123 et 124.

(27) Il y a évidemment une obligation, dans le chef de l'État, de faire une enquête. En Belgique, une déclaration de naissance est par ailleurs obligatoire, sous peine de sanctions pénales.

(28) Luxembourg, CRC/C/15/Add.92, §§ 11 et 29.

(29) France, CRC/C/15/Add.20, § 14.

devraient donc idéalement être protégées par l'État. Le problème est que l'article 8 oblige les États à respecter le droit de l'enfant à voir son identité préservée «*sans ingérence illégale*», tandis que ce n'est que lorsque l'enfant se trouve «*illégalement*» privé de son identité, ou d'une partie de celle-ci, qu'il a droit à l'assistance et à la protection appropriée de l'État. Cela signifie donc que si la loi de l'État permet que l'enfant soit privé d'une partie de son identité, la protection de l'article 8 ne s'appliquera pas, puisque l'ingérence sera dans ce cas légale ! Nous considérons toutefois que si les États parties restent souverains dans l'élaboration de leurs lois, il leur appartient de respecter leurs engagements internationaux.

B. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

On rappellera tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'Homme s'applique au sein des États parties «*à toute personne relevant de leur juridiction*», et donc aussi aux enfants.

C'est sous l'angle de l'article 8 de la Convention, et plus précisément du droit au respect de la vie privée, que la Cour européenne des droits de l'Homme a développé sa jurisprudence sur la question de l'accès aux origines personnelles. Elle considère que **le respect de la vie privée protège le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel**. Pour la Cour, le droit à l'identité fait même partie du **noyau dur du droit au respect de la vie privée**, en ce qu'il est une condition essentielle du droit à l'autonomie et à l'épanouissement. Le respect de la vie privée exige, aux yeux de la Cour, qu'une personne puisse accéder aux informations lui permettant d'établir «*quelques racines de son histoire*».

La Cour a ainsi reconnu, sur cette base, le droit pour un individu d'avoir accès aux informations relatives à sa petite enfance contenues dans un dossier de l'assistance publique, le droit de connaître ses origines et les circonstances de sa naissance et le droit pour un enfant, fût-il âgé, d'avoir accès à la certitude de sa filiation paternelle. Elle se montre également favorable à la quête identitaire de l'enfant cherchant à faire établir sa paternité. La Cour qualifie ainsi de «*vital*» l'intérêt de l'enfant, même devenu adulte, à obtenir les informations qui lui sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, dont l'identité de ses géniteurs fait partie, et à faire «*reconnaître ses origines par le droit*».

Si la Cour reconnaît que l'intérêt, pour une personne, d'accéder aux informations lui permettant d'établir les détails de son identité d'être humain est légitime, et même «*vital*», elle considère, en même temps, qu'il peut exister des motifs permettant de ne pas assurer une totale transparence sur les origines et, notamment,

de ne pas révéler l'identité des parents de naissance qui ont, eux aussi, le droit au respect de leur vie privée. La difficulté réside dès lors dans la délicate **mise en balance d'intérêts contradictoires**, tous protégés par l'article 8 de la Convention. Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Odièvre c. France* en 2003, la Cour a mis en balance le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines et le droit à la vie privée d'autres personnes, dont celui de la mère, qui doit se voir reconnaître le droit à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. La Cour a également invoqué le droit au respect de la vie pour faire pencher la balance du côté de l'anonymat : le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, d'éviter des avortements clandestins ou encore des abandons sauvages n'est ainsi pas étranger, aux yeux de la Cour, aux buts que recherche le système français.

V. Quels sont les différents contextes dans lesquels l'enfant pourrait être empêché de connaître ses origines ?

A. L'accouchement sous X

L'accouchement sous X est autorisé en France et, dans une certaine mesure, au Luxembourg et en Italie. Dans ces pays, il est possible pour une femme de donner naissance à un enfant sans révéler son identité.

Le droit belge ne connaît pas l'accouchement sous X. Chaque naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil par le père, la mère, ou, depuis peu, la coparente⁽³⁰⁾ ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de le faire, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué, ou par la personne présente lors de l'accouchement si celui-ci n'a pas eu lieu dans un établissement hospitalier. L'acte de naissance doit par ailleurs obligatoirement mentionner le nom de la mère (ainsi que celui du père ou de la coparente si la paternité ou la coparenté est établie)⁽³¹⁾. L'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance établit de plein droit la maternité⁽³²⁾. C'est l'application de l'adage *Mater semper certa est* (la mère est toujours certaine). Le Code pénal érige par ailleurs en infraction, d'une part, le fait de ne pas déclarer une naissance⁽³³⁾, d'autre part, le fait de substituer un enfant à un autre, d'attribuer à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché, de détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou d'en

(30) *Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente*, M.B., 7 juillet 2014. Voy. également «*La nouvelle loi sur la filiation de la coparente*», Émilie VAN DEN BROECK, p. 21 de ce numéro.

(31) Art. 57 du Code civil.

(32) Art. 312 du Code civil.

(33) Art. 361 du Code pénal.

empêcher l'établissement⁽³⁴⁾.

Néanmoins, à l'occasion de la médiatisation de faits divers tragiques (dépôt d'un nourrisson dans une boîte à bébé⁽³⁵⁾, abandon sauvage, infanticide) – faits sociaux certes interpellant, mais qui n'en restent pas moins, heureusement d'ailleurs, marginaux – le débat sur l'opportunité d'introduire dans notre droit la possibilité d'un accouchement anonyme est systématiquement relancé. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées, sans jamais aboutir, et c'est heureux. Les propositions de loi visant à instaurer un accouchement anonyme selon le modèle français doivent être fermement condamnées en ce qu'elles octroient à la mère un droit absolu à l'anonymat et méconnaissent l'évolution actuelle du droit international. Le Comité des droits de l'enfant a en effet eu l'occasion de déclarer à plusieurs reprises que les États qui organisent l'anonymat de la maternité violent l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la même manière que ceux qui tolèrent les abandons sauvages dans les boîtes à bébés.

On relèvera par ailleurs qu'il n'existe aucune donnée objective qui ferait apparaître un lien entre l'accouchement anonyme ou discret et le nombre d'infanticides, plutôt lié à une détresse psychique intense de la mère qui n'est plus en état de raisonner⁽³⁶⁾. Une loi sur l'accouchement anonyme ou discret n'aurait dès lors probablement aucun impact sur ce nombre.

B. L'adoption

L'adoption permet un relâchement (adoption simple) ou une rupture totale (adoption plénière) du lien entre l'enfant et sa famille d'origine, pour le confier, en principe dans son intérêt, à un ou des adoptants. Ce contexte de rupture peut évidemment être à l'origine d'une multitude de secrets autour des origines de l'enfant.

Du point de vue de la personne adoptée plénièrement, le secret des origines peut se situer à deux niveaux. Le premier touche au secret du fait de l'adoption. Le second, dès lors que l'adopté est au courant de son adoption, touche au secret des informations sur sa famille d'origine. Ce n'est évidemment que lorsque l'enfant a connaissance de son statut d'adopté que la question de la recherche de ses origines peut trouver sa place.

Le secret sur le fait de l'adoption consiste à cacher à l'enfant son statut d'adopté. L'adoption en elle-même

n'est jamais secrète, puisqu'elle résulte en principe d'un jugement prononcé en audience publique. Mais dans l'ignorance de ce jugement, l'enfant a-t-il ou non la possibilité de découvrir son statut en dehors d'une révélation volontaire des adoptants ? Si le secret est maintenu à ce niveau, les autres questions relatives au secret de l'adoption s'envolent comme par magie. Maintenir le secret sur le fait de l'adoption suppose évidemment que l'avis ou le consentement de l'enfant n'ait pas été requis, qu'il ait été accueilli suffisamment jeune dans sa famille adoptive pour n'avoir conservé aucun souvenir conscient de son adoption, qu'il n'y ait pas de différence flagrante, en termes d'apparence physique, avec sa famille adoptive et que l'adoption ne soit pas le fait d'un couple homosexuel. Par ailleurs, préserver le secret de l'adoption nécessite que l'on élimine ou que l'on rende inaccessible l'acte de naissance original en le remplaçant par un nouvel acte qui tient les parents adoptifs pour les parents d'origine. Longtemps, il a été conseillé de taire la filiation de l'enfant adopté afin qu'il ne se sente pas différent des autres membres de la famille et qu'il ne souffre ni du fait de savoir qu'il a été rejeté, ni du sentiment d'être différent qui en résulte, ni finalement de l'ignorance de ses origines. Le secret de l'adoption était considéré comme la garantie suprême de cette vie familiale créée par la seule volonté humaine. Aujourd'hui toutefois, l'opinion est quasi unanime : le fait de l'adoption doit être révélé au plus tôt à l'enfant et répété comme une évidence.

Vient ensuite, dès lors que le fait de l'adoption est révélé, le secret sur l'histoire préadoptive de l'enfant. Dans cette histoire préadoptive, le secret peut aussi se situer à différents niveaux. Il s'agira de distinguer le secret maintenu sur l'ensemble des éléments relatifs au passé de l'enfant, avant qu'il n'intègre sa famille adoptive, du secret qui ne serait maintenu que sur l'identité du ou des parents de naissance avec accès à des informations non identifiantes par ailleurs (origine socioculturelle, informations médicales, aspect physique et statut social des parents de naissance, lettres, photos, raisons de l'abandon, etc.).

La majorité des textes internationaux évoquent un droit de l'adopté de connaître ses origines, mais ce droit ne revêt jamais un caractère absolu. Il vient en concurrence avec le droit du parent d'origine de demeurer anonyme. Il appartient alors aux États de décider de quel côté ils feront pencher la balance. Les États membres du Conseil de l'Europe doivent toutefois respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg. Nous avons vu à cet égard que la Cour attache une grande importance au droit de connaître ses origines.

Si l'accès de l'adopté à ses origines n'est nulle part

(34) Art. 363 du Code pénal.

(35) Il est important de souligner que depuis sa création en 2000, l'ASBL *Moeders voor Moeders* n'a recueilli que quatre nourrissons, en 2007, 2009 et 2012. Voy. : « Une boîte à bébé d'Amvers reçoit un nouveau-né », www.lesoir.be, 25 juillet 2012 ; en novembre 2012 : « Un quatrième nourrisson dans une boîte à bébé », www.lesoir.be, 4 novembre 2012.

(36) Rapport Unicef, *L'accouchement discret*, Position d'Unicef Belgique, janvier 2009.

consacré explicitement comme un droit absolu, il reste que les États sont appelés à progresser vers la reconnaissance et la mise en œuvre de ce droit.

Traditionnellement, le droit belge a toujours été favorable au droit de l'adopté de connaître ses origines. D'une part, l'acte de naissance de l'enfant, qui doit nécessairement⁽³⁷⁾ mentionner le nom de la mère et, si la filiation paternelle ou la coparenté est établie, celui du père ou de la coparente, n'est pas remplacé en cas d'adoption, mais s'y ajoute une mention marginale de la décision qui prononce l'adoption⁽³⁸⁾. D'autre part, une copie conforme de l'acte de naissance mentionnant la filiation peut être délivrée à l'adopté majeur ainsi qu'aux représentants légaux de l'adopté mineur⁽³⁹⁾. En conséquence, l'adopté qui sollicite une copie conforme de son acte de naissance⁽⁴⁰⁾ prend nécessairement connaissance à la fois du fait de son adoption, de l'identité de sa mère d'origine s'il est né en Belgique, et de son père d'origine si la paternité a été établie. Par ailleurs, dans la pratique, et depuis de nombreuses années déjà, les intervenants au sein des organismes d'adoption jouent un rôle important dans le recueil, la conservation et la communication des informations ainsi que dans le soutien et l'accompagnement des adoptés en quête de leurs origines.

En 2003, la loi est venue confirmer et renforcer la tradition de transparence qui a toujours entouré l'adoption en droit belge, tout en accentuant la dimension juridique de l'accès de l'adopté aux informations relatives à ses origines. La loi prévoit en effet que les autorités compétentes doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté et assurer l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations.

En Communauté française, les organismes d'adoption accordent désormais une grande importance à la recherche des origines des enfants adoptés⁽⁴¹⁾. Le nouveau décret⁽⁴²⁾ apporte par ailleurs des améliorations substantielles, puisqu'il instaure un système de transmission aux adoptants d'informations relatives à l'adopté et de données non identifiantes concernant les parents de naissance⁽⁴³⁾. Les adoptants pourront ainsi transmettre eux-mêmes ces données à l'enfant

(37) Art. 57, 2°, du Code civil.

(38) Art. 1231-19 du Code judiciaire.

(39) Art. 45 du Code civil.

(40) Il doit le faire dans la perspective d'un mariage (art. 64, § 1^{er}, 1^o, du Code civil). C'est ainsi que bon nombre de personnes ont appris leur statut d'adopté au moment de leur mariage, ce qui n'est sans doute pas le moment le plus propice pour faire éclater pareil secret d'alcôve...

(41) Voyez à cet égard la brochure réalisée par l'équipe du Service d'adoption Thérèse Wante à Ottignies : M. VAN-EGTEN, « Les adoptés en quête de leurs origines. Projet Pilote Itinérances », Service d'adoption Thérèse Wante ASBL, Ottignies, mars 2009.

(42) M.B., 4 février 2014. Ce nouveau décret est entré en vigueur, en même temps que son arrêté d'application du 8 mai 2014, le 1^{er} juillet 2014 (art. 60 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, M.B., 12 août 2014).

(43) Voy. l'annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

L'adoption peut se définir, en l'état actuel du droit belge, comme une institution qui crée, pour l'avenir, par décision de justice, entre un couple adoptant ou une personne adoptante et une autre personne, l'adopté, un lien comparable à la filiation. On distingue l'adoption plénière et l'adoption simple. La différence fondamentale entre l'adoption plénière et l'adoption simple est que la première rompt tout lien avec la famille d'origine (sauf les empêchements à mariage) et assimile l'adopté à l'enfant de l'adoptant, tandis que la seconde laisse subsister des liens avec la famille d'origine. En Belgique, l'adoption plénière n'est au demeurant possible qu'à l'égard d'un mineur. La question du secret des origines dans l'adoption ne se pose évidemment que dans l'adoption plénière.

Il existe actuellement en Communauté française deux organismes agréés pour l'adoption interne (ONE-Adoption à Bruxelles et le Service d'adoption Thérèse Wante à Ottignies), six organismes agréés pour l'adoption internationale (À la Croisée des Chemins à Genappe, Amarna à Bruxelles, Enfants de l'Espoir à Charleroi, Larisa à Liège, Los Ninos de Colombia à Bioul, et Sourires d'Enfants à Louveigné) et un organisme spécialisé pour les enfants porteurs de handicap, agréé tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale (Emmanuel Adoption à Banneux).

qui en ferait la demande. À défaut, celui-ci se voit reconnaître, dès l'âge de douze ans, le droit d'obtenir ces informations de la part de l'organisme d'adoption ou de l'autorité centrale communautaire, moyennant un accompagnement professionnel obligatoire s'il est mineur.

En Communauté flamande, il existe un droit de consultation (*inzagerecht*) en faveur de l'adopté. Celui-ci se voit reconnaître, sauf refus motivé du fonctionnaire à l'adoption, le droit de consulter son dossier dès l'âge de douze ans et même avant cet âge si le fonctionnaire l'y autorise en raison de sa maturité. L'adopté mineur a le droit d'accéder aux données qui le concernent mais aussi le droit d'obtenir des explications sur les données obtenues. Dans l'hypothèse où certaines données concernent également un tiers et que la consultation complète de ces données par le mineur porterait préjudice au droit du tiers à la protection de sa vie privée, l'accès à ces données est accordé par le biais d'un entretien, une consultation partielle ou un « rapportage » (*gesprek, gedeeltelijke inzage of rapportage*). L'adopté peut également demander au fonctionnaire flamand à l'adoption de prendre des informations supplémentaires le concernant.

En Communauté germanophone enfin, les informations contenues dans le dossier d'adoption le concernant peuvent, sur demande, être transmises à l'adopté dans le cadre d'un entretien avec le service social de l'autorité centrale. Si l'adopté est mineur, ses parents adoptifs sont informés de cette demande par

l'autorité centrale communautaire. Pour l'entretien d'information, l'adopté peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix⁽⁴⁴⁾.

C. La procréation médicalement assistée avec don anonyme

À la différence de l'enfant adopté, l'enfant né grâce à une technique de procréation médicalement assistée n'a pas été abandonné, seulement désiré. Il n'a aucune expérience de vie, pas même intra-utérine, avant son intégration dans sa famille. Il n'a pas d'histoire personnelle complexe à affronter, pas besoin de se réconcilier avec sa propre naissance ni de panser la blessure de l'abandon initial.

Si la quête identitaire des enfants issus d'un don de gamètes anonyme est certes d'une nature radicalement différente de celle des adoptés et peut sembler, *a priori*, plus «légère», elle n'en reste pas moins tout aussi vive et légitime, comme en attestent les nombreux témoignages sur le site de Donorkinderen⁽⁴⁵⁾ ou de l'association française *Procréation médicalement anonyme*⁽⁴⁶⁾

En Belgique, la loi⁽⁴⁷⁾ autorise, à titre gratuit, le don de sperme, d'ovocytes et d'embryons. Les parents, au sens juridique du terme, sont les auteurs du projet parental. Il est donc impossible d'établir un lien de filiation entre l'enfant né grâce à un don et le donneur ou les donneurs de gamètes ou d'embryons. Quant à l'anonymat du donneur, la loi établit une distinction entre le don de gamètes et le don d'embryons. Elle impose l'anonymat pour ce dernier, mais autorise le don non anonyme de gamètes lorsqu'il résulte d'un accord entre le donneur et le ou les receveurs⁽⁴⁸⁾. Toutefois, l'anonymat n'est dans ce cas levé qu'entre le donneur et la receveuse ou le couple receveur. Hormis par l'intermédiaire de ses parents, l'enfant né à la suite d'un don non anonyme de gamètes n'a aucun droit d'accès aux informations relatives au donneur. D'une part, l'enfant ne dispose d'aucun recours pour forcer ses parents à lui communiquer les informations dont ils disposent; d'autre part, le centre de fécondation reste tenu de rendre inaccessible toute donnée permettant l'identification du donneur, que le don soit anonyme ou non, et toute personne travaillant pour ou dans un tel centre qui prend connaissance, de quelque manière que ce soit, d'informations permettant l'identification des donneurs d'embryons ou de gamètes est tenue au

secret professionnel⁽⁴⁹⁾. Dès lors, aucune information identifiante ne peut être communiquée par le centre de fécondation. Concernant les informations non identifiantes relatives au donneur (taille, âge, poids, profession, centres d'intérêts, état de santé...), le centre de fécondation ne peut communiquer que les informations de nature médicale susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant et, surtout, il ne peut communiquer ces informations qu'à la receveuse ou au couple receveur qui en fait la demande au moment de faire un choix ou au médecin traitant de l'enfant, de la receveuse ou du couple receveur, pour autant que la santé de l'enfant le requière⁽⁵⁰⁾.

Force est dès lors de constater qu'en organisant de la sorte la «disparition» du donneur, le droit belge confisque délibérément à l'enfant une partie de ses origines. La loi devrait dès lors être modifiée dans le sens d'une levée de l'anonymat.

Si la loi peut abolir l'anonymat, a-t-elle le pouvoir de contraindre les parents à dévoiler les circonstances de sa conception à l'enfant? Aucune législation n'impose aux parents de révéler à l'enfant qu'il est issu d'une technique de procréation médicalement assistée. Dans certains pays toutefois, l'État est amené à suppléer le silence éventuel des parents. Ainsi, au Royaume-Uni, par exemple, tout enfant peut, dès l'âge de seize ans, s'adresser à une autorité centrale afin de savoir si sa naissance résulte d'une procréation médicalement assistée⁽⁵¹⁾. Cette instance peut également lui communiquer l'identité des autres enfants issus du même donneur si ceux-ci y consentent et lui permettre de s'assurer qu'il n'est pas apparenté à la personne avec laquelle il souhaite nouer une relation intime. Cette intervention supplétive de l'État via la reconnaissance pour l'enfant de ce droit de savoir en cas de silence de ses parents incite évidemment les parents à lever le secret quant au mode de conception.

D. La gestation pour autrui

Le lien gestationnel qui unit un enfant à la femme qui l'a porté pendant neuf mois et qui l'a mis au monde est fondamental. Nul ne peut plus nier aujourd'hui l'interaction qui se tisse durant la grossesse entre la gestatrice et le fœtus⁽⁵²⁾, indépendamment du partage d'un patrimoine génétique commun. Nier l'intervention de la mère porteuse revient à nier l'environnement hormonal dans lequel baigne le fœtus

(44) Art. 30 du décret du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption, M.B., 22 mars 2006. Voy. également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à l'adoption, M.B., 23 novembre 2006.

(45) www.donorkinderen.com

(46) www.pmanonyme.asso.fr. Voy. aussi le témoignage de A. KERMALVEZEN, Né de spermatozoïde inconnu, Paris, Editions J'ai lu, 2010.

(47) Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, M.B., 17 juillet 2007.

(48) Art. 22, al. 2, et 57, de la loi du 6 juillet 2007.

(49) Art. 28 et 57 de la loi du 6 juillet 2007.

(50) Art. 36 et 65 de la loi du 6 juillet 2007.

(51) Le gouvernement a toutefois récemment rejeté l'idée d'une inscription donor-conceived sur l'acte de naissance, estimant qu'il était préférable d'inciter les parents à révéler à l'enfant les modalités particulières de sa conception plutôt que de forcer les choses via l'annotation de l'acte de naissance.

(52) L'embryon prend le nom de fœtus entre la huitième semaine de grossesse et la naissance. Son cœur commence à battre à trois semaines et, à huit semaines, ses organes (sauf le cerveau) sont en place.

et à méconnaître les développements de la science qui ont pu montrer les compétences sensorielles acquises durant la vie fœtale. Ce que l'enfant aura vécu *in utero* et les attitudes de la mère biologique, d'une part, l'irruption de la mère juridique, avec d'autres attitudes, un autre rythme, d'autre part, induiront sans doute une rupture, dont il est difficile d'évaluer l'impact. Il est en tout cas important de construire avec l'enfant un récit sur le fait qu'il a fait l'objet d'une «commande» et que la femme qui l'a porté n'aura pas de réelle place dans sa vie alors qu'il a vécu en son sein pendant des mois et qu'elle l'a mis au monde⁽⁵³⁾.

La question de l'accès de l'enfant à ses origines, si cruciale soit-elle, n'a pourtant pas été une des préoccupations majeures des États ayant choisi d'autoriser et d'encadrer la gestation pour autrui. Tout dépend du mode de rattachement de l'enfant à ses parents d'intention. Dans les États où les parents d'intention sont les parents juridiques de l'enfant dès la naissance, aucune place n'est *a priori* faite à la mère porteuse qui restera dans l'ombre, à défaut d'une révélation de son identité à l'enfant. À l'inverse, dans les États où un transfert des droits parentaux à la naissance est nécessaire, à l'instar d'une adoption, le nom de la mère porteuse apparaîtra dans l'acte de naissance de l'enfant qui aura alors la possibilité d'accéder à ses origines.

En Belgique, aucune loi ne régleme à ce jour le recours à la gestation pour autrui, qui est «toléré» et pratiqué dans certains centres de procréation. Des propositions de loi ont récemment été déposées pour encadrer cette pratique. La question de l'accès de l'enfant à ses origines ou, à tout le moins, celle du lien entre l'enfant et la mère porteuse, ne semble pas avoir retenu l'attention des parlementaires. Elle n'est en tout cas abordée explicitement par aucune des propositions de loi déposées à ce jour.

En tout état de cause, autoriser le recours à la gestation pour autrui et permettre que le nom des parents d'intention soit directement inscrit sur l'acte de naissance revient à nier totalement la place et le rôle de la mère porteuse et viole par là même le droit fondamental de l'enfant de connaître le nom de celle qui l'a porté durant neuf mois et qui fait également partie, qu'on le veuille ou non, de ses origines.

Au-delà de ce que le législateur décidera, taire à l'enfant les circonstances particulières de sa venue au monde méconnaît son droit fondamental à la connaissance de ses origines, outre que cela semble pratiquement irréalisable. Le recours à la gestation pour autrui mobilise la capacité gestationnelle d'une autre femme; le couple d'intention, *a fortiori* s'il s'agit d'un couple

d'hommes, ne pourra que très difficilement taire à son entourage ce qui ne pourra passer inaperçu. À l'inverse du don de gamètes, invisible, la gestation est au contraire bien visible. Aucune forme de déni ne saurait dès lors être organisée, l'anonymat n'y aurait aucun sens et tout secret serait totalement illusoire à garder.

E. Le secret de la paternité

Ce n'est pas toujours le législateur qui est à l'origine du secret.

Il peut arriver, par exemple, qu'un enfant ne connaisse pas son père, car sa mère ne veut pas lui révéler son identité. En droit belge, ni la loi ni la jurisprudence ne font peser sur la mère une obligation de dévoiler, si elle ne le souhaite pas, le nom du géniteur de l'enfant. Certains pays, à l'inverse, reconnaissent à l'enfant un droit d'action à l'égard de leur mère pour obtenir des informations sur ses origines.

Il peut aussi arriver qu'un enfant soupçonne un homme d'être son père biologique, mais que celui-ci refuse de faire un test ADN pour confirmer ou infirmer le lien qui les unit. Que permet la loi dans de telles situations ? Le droit de l'enfant de connaître son géniteur est-il garanti ?

En **Belgique**, dans tout litige relatif à la filiation, le juge peut ordonner, même d'office, un examen sanguin ou tout autre examen selon les méthodes scientifiques éprouvées⁽⁵⁴⁾. Le recours à l'expertise génétique permettant de vérifier ou d'exclure la paternité avec une certitude quasi absolue, il est normal que les juges privilégient ce mode de preuve lorsqu'il existe un doute quant à la paternité. Le droit au respect de l'intégrité corporelle implique toutefois que la personne puisse refuser de se soumettre à l'expertise ordonnée, et personne ne peut l'y contraindre *manu militari*⁽⁵⁵⁾. La plupart des juges refusent toutefois de considérer l'expertise génétique comme une atteinte inadmissible au droit au respect de la vie privée ou au droit au respect de l'intégrité physique de la personne dont la paternité est recherchée. Ils estiment, à juste titre, que le droit à l'intégrité physique n'est pas absolu et que le simple bon sens permet de considérer que la prétendue atteinte à l'intégrité physique de la personne consistant à prélever, à l'extrémité du doigt, une ou plusieurs gouttes de sang, est insignifiante par rapport à l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie. En cas de refus de se soumettre à une expertise génétique, certains juges sont par ailleurs favorables, au nom du droit de l'enfant à voir établir sa filiation, de prononcer une astreinte. Le recours à l'expertise génétique *post mortem* est également autorisée et les juges n'hésitent pas à ordonner à cette fin l'exhumation du cadavre du

(53) D. LE BRETON, «La question anthropologique de la gestation pour autrui», in *Les incidences de la biomédecine sur la parenté. Approche internationale, Collection «Droit, Bioéthique et Société»*, B. FEUILLET-LIGER (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 343 et 344.

(54) Art. 331octies du Code civil.

(55) Cass., 7 mars 1975, Pas., 1975, I, p. 692; Civ. Bruxelles (réf.), 21 octobre 1999, J.T., 2000, p. 35.

père supposé, estimant que le respect dû au mort et à l'intégrité d'une dépouille mortelle, de même que le respect dû aux proches du défunt, ne peuvent être préférés au droit d'un enfant d'établir sa filiation paternelle et d'obtenir tous les éléments de preuve à cette fin⁽⁵⁶⁾.

En **Suisse**, l'enfant dispose d'un droit à l'obtention de renseignements sur ses origines (garanti par la Constitution), droit qu'il peut exercer à l'encontre de ses parents, notamment sa mère, dont le refus de communiquer ces renseignements ne peut être considéré comme étant d'ordre discrétionnaire. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une pesée des intérêts sera nécessaire. La jurisprudence fédérale semble toutefois admettre que l'intérêt de l'enfant l'emporte largement sur d'éventuels intérêts privés contraires.

En **Allemagne**, depuis un arrêt de principe de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 1989 (BVerfG, 31 janvier 1989, *FamRZ*, 1989, pp. 255 et s.), l'enfant dispose également d'un véritable droit de connaître ses origines génétiques fondé sur le droit général de la personnalité, lui-même fondé sur le droit fondamental à la dignité et au libre épanouissement de la personnalité. La Cour a ainsi souhaité ériger en valeur constitutionnelle le droit à la connaissance de ses origines. Si elle a pris le soin de préciser que le droit de connaître et de faire proclamer juridiquement sa filiation biologique ne revêtait pas un caractère absolu, la Cour constitutionnelle, suivie en cela par la jurisprudence des juridictions civiles, a néanmoins tendance à estimer que l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines l'emporte sur l'intérêt de la mère à la protection de son intimité.

L'absence de réglementation nationale et internationale – les frontières nationales ne constituent désormais plus un obstacle – régissant l'utilisation des empreintes génétiques à des fins de preuve en matière de filiation a entraîné, ces dernières années, une augmentation de leur usage à des fins privées, en dehors de toute procédure judiciaire, sans aucune garantie notamment quant à l'intervention de professionnels de la santé et quant à la fiabilité des résultats. Le nombre de sites apparaissant sur internet à la suite d'une recherche mentionnant «*test de paternité*» est à cet égard impressionnant. Ces sites proposent aux internautes de réaliser à peu de frais un **test de paternité** présenté comme fiable à 99,99 %⁽⁵⁷⁾. Ces tests pouvant se réaliser à l'insu de la mère et de l'enfant, leurs résultats peuvent servir de moyen de pression ou de chantage

(56) *Voy. not. : Liège, 27 février 2007, J.T., 2007, p. 464. Lorsqu'il est impossible d'effectuer un prélèvement sur la dépouille mortelle, l'expertise peut se faire sur du matériel génétique subsistant ou sur celui de membres de la famille proche, voy. par exemple : Bruxelles, 8 janvier 2009, Rev. trim. dr. fam., 2009, p. 787 (expertise ADN sur les collatéraux); Civ. Arlon (1^{re} ch.), 9 janvier 2009, Rev. trim. dr. fam., 2009, p. 830 (expertise ADN sur les collatéraux).*

(57) *Voy. par exemple www.easy-dna.be dont l'antenne belge est située à Braine-l'Alleud, ou encore la firme GENDIA basée en Flandre (www.paternity.be).*

dans des séparations, pour des questions financières ou d'hébergement.

F. L'inceste

La question de l'inceste est susceptible de rejoindre celle du secret des origines de deux manières.

Tout d'abord, lorsqu'un enfant naît d'une relation incestueuse, le législateur peut être tenté de maintenir le secret de sa naissance et donc d'empêcher l'établissement de sa double filiation, au nom de la protection de son intérêt. C'est la solution actuelle en droit belge, en cas d'inceste absolu. Pratiquement, ce sera toujours la filiation paternelle qui ne pourra être établie, la maternité découlant, en droit de belge, de l'accouchement et de l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance. La Cour constitutionnelle a toutefois considéré que dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'enfant issu d'une relation incestueuse de faire établir sa filiation à l'égard de ses deux parents, si les avantages sont plus grands que les inconvénients⁽⁵⁸⁾. Cet arrêt doit évidemment être approuvé en ce qu'il a pour effet de permettre que l'enfant incestueux, comme n'importe quel autre enfant, bénéficie de l'établissement de son double lien de filiation si cela est dans son intérêt.

Ensuite, en multipliant le nombre de personnes impliquées dans le processus de procréation sous le couvert de l'anonymat, le droit augmente le risque d'unions entre des personnes qui partagent, sans le savoir, des gènes communs. Une piste de solution pourrait être de mettre en place un système permettant à toute personne, qui sait ou soupçonne être issue d'une modalité particulière de conception (procréation médicalement assistée avec donneur ou gestation pour autrui), de s'adresser à une instance compétente pour savoir s'il existe une éventuelle proximité génétique avec la personne à laquelle elle entend s'unir. Pareil système suppose évidemment que des instances compétentes conservent dans des registres *ad hoc* les renseignements qui permettraient de rendre ce droit effectif et accessible.

Au **Royaume-Uni**, l'enfant majeur peut interroger une instance pour connaître l'identité des autres enfants issus du même donneur si ceux-ci y consentent, mais aussi, à partir de seize ans, s'il est ou pourrait être apparenté à la personne avec laquelle il souhaite se marier, contracter un partenariat civil, voire simplement nouer une relation physique intime. Il n'y a toutefois pas d'empêchement à mariage entre les enfants issus d'un même donneur et leurs enfants auront droit à l'établissement de leur double filiation. De la même manière, le **droit portugais**, qui impose pourtant l'anonymat du donneur, à l'inverse du droit

(58) *C.C., 9 août 2012, n° 103/2012.*

britannique, permet quant à lui aux personnes nées d'une procréation médicalement assistée avec donneur de demander au Conseil national de procréation médicalement assistée une information sur l'éventuelle existence d'un lien de sang qui, en l'absence de procréation médicalement assistée, correspondrait à un empêchement à mariage reposant sur la parenté, tout en maintenant la confidentialité sur l'identité du donneur, sauf si celui-ci autorise expressément la levée de l'anonymat.

VI. Conclusions

Truth exists; only lies are invented.

Georges BRAQUE

L'amour de parents adoptifs, de parents qui ont eu recours au don de gamètes, d'une mère célibataire, aussi grand qu'il soit, ne pourra jamais combler le besoin de comprendre d'où nous venons. C'est une condition essentielle pour savoir qui nous sommes, panser les blessures ou fractures qui nous habitent à l'intérieur. Tout enfant qui en ressent le besoin – il ne saurait en effet y avoir d'*obligation* de connaître ses origines – devrait dès lors pouvoir découvrir d'où il vient, qui sont ses parents de naissance, quelle est son histoire.

Nos origines font partie de nous, elles nous construisent et s'intègrent à notre identité. Priver un enfant de ses origines, c'est en quelque sorte l'amputer d'une partie de lui-même. Le plus important pour l'enfant est sans doute de savoir que l'information est conservée quelque part, qu'elle ne lui est pas cachée délibérément et qu'il pourra toujours y avoir accès, quand il le souhaitera, quand il se sentira «*prêt*». Dans le domaine de l'adoption, par exemple, plusieurs recherches ont pu démontrer que les adoptés se posent moins de questions sur leurs origines quand ils savent que les informations leur sont accessibles et que le jour où ils auront besoin de connaître la vérité, celle-ci ne leur sera pas cachée. La reconnaissance de ce droit d'accès suffit pour rassurer une grande partie de personnes qui n'entameront jamais de plus amples recherches. Chaque enfant a le droit de connaître son histoire et le droit de faire le choix de chercher plus loin, ou pas.

Si la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant (au sens d'une personne de moins de 18 ans) le droit de connaître ses parents, dans la mesure du possible (art. 7), et impose aux États de préserver son identité (art. 8), nous avons vu que la manière dont ces deux articles sont rédigés laisse malheureusement une certaine marge de manœuvre aux États. La position du Comité des droits de l'enfant est pourtant limpide : il condamne fermement les États parties qui autorisent l'accouchement anonyme (ou

sous X), les boîtes à bébés, le secret de l'adoption ou encore l'anonymat du don de gamètes ou d'embryons.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme englobe par ailleurs la protection du droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. À ce titre, il protège l'intérêt légitime, qualifié même de «*vital*» par la Cour européenne des droits de l'Homme, de tout individu (donc aussi de l'enfant) à la connaissance de ses origines. Si l'intérêt de l'individu à accéder à ses origines est reconnu comme fondamental, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il n'a toutefois pas un caractère absolu. Il pourra entrer en conflit avec d'autres intérêts qui pèseront plus ou moins lourd suivant les situations envisagées : l'intérêt de la mère d'origine, du mari de la mère, du père d'origine, des parents adoptifs, du donneur de gamètes, mais aussi de la mère porteuse ou de la fratrie.

Pour accroître la protection du droit fondamental de chacun de connaître ses origines, il faudrait que ce droit soit expressément et clairement consacré à l'échelle internationale, dans un traité, ainsi que dans la Constitution belge. Certes, il n'est pas question de conférer à ce droit un caractère absolu, au sens où il ne tolérerait aucune exception. D'autres intérêts divergents peuvent en effet entrer en conflit avec celui de l'enfant. Il reste que le droit de connaître ses origines apparaît comme un droit fondamental, qui participe de la dignité humaine, de sorte qu'il ne devrait être limité que de manière exceptionnelle, et uniquement s'il existe un risque de préjudice grave pour autrui.

S'il nous paraît crucial que chaque État fasse le maximum pour progresser vers la reconnaissance et l'application du droit de chacun à connaître ses origines, il reste que face à cette question, le droit se révèle fort indigent. Si ses prescriptions sont nécessaires, elles ne sont sans doute pas suffisantes, car accéder à ses origines dépasse largement la reconnaissance et l'exercice d'un droit.

Accéder à ses origines, pour une personne, signifie être capable, si elle le désire, de se réapproprier son histoire et celle de ses proches, pour donner sens à sa vie. À ce titre, la quête des origines renvoie avant tout au processus actif et personnel de la (re)connaissance de son identité par le sujet.

Formulons dès lors un double vœu.

Transmettre l'histoire de ses origines à un enfant incombe en premier lieu à sa famille. Non seulement elle est le lieu originel, mais elle sera également celui des premières paroles qu'il pourra entendre sur ses origines. À ce titre, notre premier souhait est que chaque parent, confronté à cette question, puisse trouver, à sa façon et avec ses ressources, une parole qui permettra à l'enfant de se réapproprier l'histoire familiale, et de se dégager de l'enfermement et du carcan dans lesquels le secret

Faire face à l'internationalisation

Quels que soient les choix posés en interne, les États doivent ainsi faire face aux problèmes liés à l'internationalisation, que ce soit dans le cadre du processus de gestation pour autrui ou concernant le libre accès aux tests génétiques privés. Cette internationalisation apparaît comme inévitable. Le développement des connaissances et des techniques scientifiques couplé à la mobilité des individus, à tout le moins des classes moyennes et favorisées, dans un contexte mondialisé, a rendu possible l'émergence d'un «tourisme procréatif». Chaque année, des hommes et des femmes, hétérosexuels ou homosexuels, gagnent l'Inde, l'Ukraine ou la Californie dans le but de satisfaire leur désir d'enfant et le nombre de cas de gestation pour autrui transfrontière est en plein essor.

l'aurait éventuellement plongé. Transmettre à l'enfant un récit sur ses origines, avec tact et délicatesse, dans le souci du respect de son intérêt et de son bien-être, est avant tout un acte d'amour inconditionnel, gratuit, sans attente en retour, et le droit n'a que peu de prise sur un tel don.

Notre second vœu est que la quête des origines, si importante soit-elle pour la construction de l'identité, n'en devienne pas pour autant survalorisée. L'enquête génétique ne pourra jamais dire notre genèse. À l'origine, il ne se peut pas qu'il n'y ait rien. Un quelque chose fait partie de la construction identitaire de tout individu, à des degrés et avec une intensité variables, selon l'histoire de vie de chacun. Les origines d'un individu font partie de son identité et, à ce titre, elles doivent lui être restituées. Mais le commencement de la vie appelle nécessairement la suite de la vie et s'il peut s'avérer crucial de partir à la recherche de son passé, de ses racines, de son histoire, il est tout aussi capital de parvenir ensuite à s'en détacher pour mieux avancer, aujourd'hui et demain. Toute personne est issue de la rencontre d'autres personnes, mais est aussi acteur de son histoire. La recherche de ses origines ne devrait dès lors jamais être la fin d'un voyage.

Nous rappelons enfin que l'identité d'un individu n'est pas unique. Cette identité est plurielle et n'est pas donnée une fois pour toutes, mais se construit tout au long de sa vie. À chacun de nous, une part de son identité échappe. Certaines choses, tel le regard de l'autre, participent à la construction de qui nous avons été, de qui nous sommes et de qui nous serons. Puisse cette part de mystère ne jamais être percée.

*Caminante, no hay camino,
Marcheur, il n'y a pas de chemin*

*Se hace camino al andar.
Le chemin se fait en marchant*

*Al andar se hace camino
En marchant se fait le chemin*

*Y al volver la vista atrás
Et en regardant derrière soi*

*Se ve la senda
On voit le chemin*

*Que nunca se ha de volver a pisar⁽⁵⁹⁾.
Où jamais on ne marchera de nouveau.*

(59) *Caminante, no hay camino* – Extraits (Antonio MACHADO, poète espagnol, 1875-1939).

Une législation insuffisante

«La législation actuelle ne suffit pas pour satisfaire aux droits de l'enfant issu d'un don et n'est par ailleurs pas conforme aux droits fondamentaux garantis par le droit international».

Ce 6 mai 2015, les parlementaires Els Van Hoof et Sonja Becq (CD&V) ont déposé une Proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, réglant le don non anonyme de gamètes et instaurant un droit à l'identité pour les enfants issus d'un don (doc. n° 54/1066/001). Cette proposition vise à permettre aux enfants issus d'un don de matériel génétique d'exercer leur droit à l'identité et de connaître l'identité du donneur. Les auteurs souhaitent ainsi mettre fin à l'anonymat du don. Le cas échéant, une instance indépendante appréciera les intérêts invoqués par le donneur pour rester anonyme au regard de l'intérêt de l'enfant. Cette instance ne pourra empêcher la divulgation de l'identité du donneur que pour des motifs graves.

Le 11 mars 2015, la députée Valerie Van Peel (NVA) a déposé une proposition de loi créant un Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs (doc. n° 54 0952/001). La députée estime que le principe de l'anonymat du don est dépassé et que l'enfant doit pouvoir obtenir des informations sur le donneur. La proposition de loi vise ainsi à créer un Institut central pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs (ICGD) qui se verra confier essentiellement trois missions : conserver et gérer les données relative aux donneurs, qui lui seront communiquées par les centres de fécondation; permettre que certaines données (non identifiantes et identifiantes) relatives au donneur soient communiquées à l'enfant issu du don à partir d'un certain âge; enfin, assurer une information et un accompagnement corrects des différentes personnes concernées (l'enfant, le(s) parent(s) demandeur(s) et le donneur). Des mesures transitoires sont évidemment prévues pour les dons effectués avant l'entrée en vigueur de la loi.